ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MOULIN DE LA VILLE ARRETE N°25-07-012

Le maire de la ville d'Orgelet ;

Vu *le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;*

Vu *le code de la route ;*

Vu *le code de la voirie routière ;*

Vu *le code général de la propriété des personnes publiques ;*

Vu *le code pénal ;*

Vu *la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

Vu *la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;*

Vu *l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;*

Vu *la demande en date du 15 juillet 2025 de l'Entreprise SAMTIS, représentée par Monsieur Samir AICHOUCHE, afin de demander une autorisation d'occupation du domaine public, et réglementation de la circulation, lieu-dit Moulin de la Ville, pour effectuer des travaux de remplacement d'un poteau ;*

Considérant *qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur le domaine public, lieu-dit Moulin de la Ville, 39270 Orgelet, afin de permettre le bon déroulement des dits travaux ;*

ARRÊTE

Article 1er : Le vendredi 1er août 2025, une emprise sur la voie publique sera accordée, et, le stationnement sera interdit, au niveau du lieu-dit Moulin de la Ville, conformément au plan présenté ci-dessous ; La circulation pourra être réglementée en alternat selon les besoins de l'Entreprise pour leur intervention ;

Article 2 : Le libre passage des usagers sera assuré par une signalisation conforme à la règlementation en vigueur. Le signalement de l'interdiction de stationner sera à la charge et sous la responsabilité de l'Entreprise SAMTIS ;

Article 3 : l'Entreprise SAMTIS occupera temporairement le domaine public, les droits des tiers demeurants expressément préservés ;

Article 4 : La présente autorisation ne pourra être ni cédée, ni louée, ni prêtée, et est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait ne pourra donner lieu à une quelconque indemnisation, au titre de l'article R2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques ;

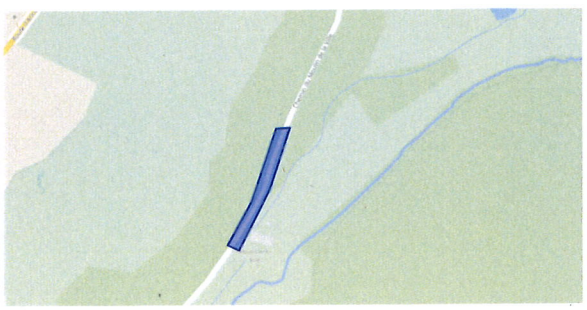
Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément au règlement en vigueur ;

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Messieurs les officiers de la police intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté sera notifié à l'Entreprise SAMTIS, à M le Commandant de Gendarmerie, à Mrs les Officiers de la Police Intercommunale.



Le 22 juillet 2025,
Pour le Maire empêché,
L'adjoint délégué,

Stéphane PIERREL

MAIRIE D'ORGELET – 2, rue du Château – 39270 ORGELET
Tél : 03-84-35-54-54
Courriel : mairie@orgelet.com - **Site :** www.orgelet.com